

Glossaire des protections juridiques

Tutelle

Mesure de protection judiciaire pour la personne dont l'altération des facultés (mentales, physiques, psychiques) nécessite d'être représentée de manière continue dans tous les actes de la vie civile. La tutelle n'entraîne pas la privation de l'autorité parentale. Le majeur en tutelle peut se marier ou se pacser sans l'autorisation du tuteur ou du juge. Il peut exercer son droit de vote.

Curatelle

Mesure de protection d'une personne qui, sans être hors d'état d'agir par elle-même, a besoin d'être assistée, conseillée ou contrôlée dans les actes les plus importants de la vie civile en raison d'une altération de ses facultés personnelles. La curatelle peut être simple, aménagée ou renforcée. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait insuffisante.

Sauvegarde de justice

Mesure de protection provisoire applicable aux personnes atteintes d'une altération temporaire de leurs facultés personnelles ou qui ont besoin d'être représentées pour l'accomplissement de certains actes précis (mandat spécial). Elles conservent l'exercice de leurs droits. La sauvegarde de justice ne peut dépasser un an, renouvelable une fois par le juge des tutelles.

Mesure d'accompagnement judiciaire

Mesure ordonnée par le juge des tutelles et destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses prestations sociales, lorsque les actions mises en place dans le cadre de la mesure d'accompagnement social personnalisé ont échoué. La mesure d'accompagnement social personnalisé est ouverte à toute personne qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources (code de la Sécurité Sociale art. L271-1)

Mandataire judiciaire à la protection des majeurs

(MJPM) Professionnel qui exerce dans une association tutélaire ou en cabinet privé ou encore en tant que préposé à la tutelle dans les établissements médico-sociaux ou hospitaliers. Si le protégé n'a pas lui-même désigné une personne, c'est le juge des tutelles qui nomme le(s) curateur(s) ou tuteur(s), en priorité « parmi les parents, les alliés, les proches ». Mais le juge peut prendre en compte (ou invoquer) un contexte spécifique empêchant de leur confier la mesure. Dans ce contexte, le juge des tutelles nomme alors une association tutélaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (Code civil article 449 et 450).

Mandat de protection future

Mesure conventionnelle permettant à toute personne majeure d'organiser à l'avance sa protection et celle de ses biens, en désignant un ou plusieurs mandataires. Ceci pour le cas où elle ne serait plus en capacité de le faire elle-même, en raison de son âge ou de son état de santé. Le mandat de protection future pour autrui (acte notarié) permet à des parents de prévoir les conditions de la protection de leur enfant majeur en situation de handicap en désignant la ou les personnes qui seront chargées de s'occuper de lui lorsqu'ils ne seront plus en capacité de le faire eux-mêmes (article 425 et 477 du Code Civil).

